

VD_OMNI PS.2006.0261 vom 29. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0261

FR: VD_OMNI PS.2006.0261 du 29 mars 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0261 del 29 marzo 2007

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Pully | La prolongation du délai-cadre d'indemnisation prévue à l'art. 71d al. 2 LACI est une mesure destinée à prémunir l'assuré contre le risque couru en renonçant au bénéfice du chômage pour entreprendre une activité indépendante. Elle doit être accordée lorsque l'intéressé s'est efforcé de mener à bien son projet, peu important qu'il ait échoué sans avoir pu cotiser à l'AVS en qualité d'indépendant.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 1 er al. 2 LACI, la loi vise notamment à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant par des mesures de marché du travail en faveur des personnes assurées. Tel est le but des mesures relatives au marché du travail (art. 59 à 75 LACI). Les art. 71a à 71d LACI ont pour but de soutenir les chômeurs qui veulent entreprendre une activité. Aux termes de l'art. 71a LACI, l'assurance peut soutenir l'assuré au chômage qui projette une activité indépendante durable, par le versement de 90 indemnités journalières spécifiques au plus durant la phase d'élaboration de son projet (al. 1er). Durant cette période, il bénéficie d'une aide financière, voire d'une prise en charge d'une part des risques de perte ; il est également dispensé d'observer les prescriptions de contrôle et n'est pas tenu d'être apte au placement. L'art. 71d al. 1 er LACI prévoit que l'autorité cantonale doit être informée, à l'issue de la phase d'élaboration du projet, mais au plus tard lorsque l'assuré perçoit la dernière indemnité journalière spécifique, de l'intention de ce dernier d'entreprendre ou non une activité indépendante. L'art. 71d al. 2 dispose quant à lui que si l'assuré entreprend ou exerce déjà une activité indépendante lorsqu'il a touché la dernière indemnité journalière spécifique, le délai-cadre pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières est étendu à quatre ans, le versement des prestations de l'assurance ne dépassant toutefois pas deux ans au total. b) Cette extension du délai-cadre à quatre ans a pour but de prémunir l'assuré contre le risque de renoncer au bénéfice des prestations de l'assurance-chômage pour entreprendre une activité indépendante, dont le succès est par définition aléatoire. Ainsi, l'assuré ne peut être désavantagé du fait de ce risque, ni mieux traité que s'il n'avait pas entrepris l'activité indépendante, raison pour laquelle le nombre des indemnités journalières n'excède pas celui auquel il aurait pu prétendre durant un délai-cadre normal de deux ans (Thomas Nussbaumer, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Arbeitslosenversicherung, p. 230 ss, ch. 625 et 647). Cela étant, la LACI ne définit pas le statut du travailleur indépendant et les art. 71a ss LACI ne renseignent pas davantage sur les critères permettant de déterminer à quel moment l'assuré est réputé avoir entrepris une activité indépendante. Selon la doctrine et la jurisprudence, il convient de s'en tenir, tout comme pour la qualité de travailleur salarié exerçant une activité

dépendante, au statut de cotisant à l'AVS au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (cf. art. 2 al.

E. 2

LACI et 10 LPGA). Ainsi, est en tous cas réputée avoir entrepris une activité indépendante, la personne qui s'acquitte en mains d'une caisse de compensation AVS d'une cotisation sur le revenu provenant d'une activité indépendante conformément aux art. 8 et 9 LAVS, fût-ce par le versement de la cotisation minimum prévue à l'art. 8 LAVS (Nussbaumer, op. cit., ch. 626 ; Boris Rubin, Commentaire de la LACI, 2^{ème} éd., ch. 7.5.4.5 ; Agnes Leu, Die Arbeitsmarktlichen Massnahmen, 2006, ch. 7.6.2.1 ; ATF 126 V 212 ; 119 V 156). Tel ne sera en revanche pas le cas de celui qui, renonçant aux prestations de l'assurance-chômage, opte pour une activité dépendante (art. 95e al. 2 OACI, a contrario), à moins qu'il ne jouisse, en tant que salarié, d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur (ATF C 94/06 du 23 novembre 2006, destiné à la publication). 2. Est en l'occurrence seule litigieuse la question de savoir si le recourant, qui a renoncé au chômage au terme de la phase d'élaboration d'un projet d'activité indépendante soutenu par l'assurance-chômage au sens de l'art. 71d al. 1^{er} LACI, peut bénéficier de l'extension du délai-cadre d'indemnisation prévue à l'alinéa 2 de cette disposition. Il est établi qu'une fois désinscrit en qualité de demandeur d'emploi, le recourant a poursuivi, à mi-temps, le cours de perfectionnement en gestion d'entreprise qu'il avait entrepris durant la phase d'élaboration de son projet, cours que l'autorité compétente préconise de suivre, voire même impose comme condition de l'octroi de l'aide à l'activité indépendante (Seco, Circulaire relative aux mesures du marché du travail (MMT), janvier 2006, ch. K 24). Il a également obtenu de travailler à deux reprises, certes sous contrats de durée déterminée, mais dans le même domaine de l'aide humanitaire que l'activité indépendante projetée. Il n'est enfin pas contesté qu'il a effectué un démarchage pour son projet auprès d'organismes internationaux et au sein d'agences humanitaires afin d'obtenir des mandats comme indépendant. Cela étant, l'autorité intimée se borne à considérer que l'intéressé n'a pas formellement exercé d'activité indépendante dès lors qu'il n'a pas cotisé à l'AVS en qualité d'indépendant. En réalité, il s'est efforcé de mener à bien un projet, certes sans succès, mais en se faisant connaître d'interlocuteurs susceptibles de faire appel à ses compétences. Or, si l'on se rapporte au but de l'art. 71d al. 2 LACI – soit, comme exposé ci-dessus, de ne pas faire supporter à l'assuré qui décide d'entreprendre une activité indépendante le risque de perdre son droit au nombre d'indemnités journalières auquel il aurait pu prétendre à l'intérieur du délai-cadre ordinaire de deux ans -, il n'y a pas à traiter de manière différente l'assuré qui fournit les efforts nécessaires en vue d'exercer l'activité indépendante projetée, mais n'obtient pas le mandat souhaité, et celui dont les mêmes démarches ont pu se révéler peu ou prou fructueuses. Admettre le contraire reviendrait en effet à traiter plus défavorablement celui qui tente d'exercer l'activité projetée que celui qui y renonce à l'échéance de la phase d'élaboration du projet, ce que ne peut avoir voulu le législateur. Fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée en conséquence. Le recourant ayant été reconnu apte au placement, il y a lieu de renvoyer la cause à la caisse afin qu'elle l'indemnise conformément à l'art. 71d al. 2 LACI.